



Distr. Générale
15 janvier 1999

FRANÇAIS
Original : Anglais

TROISIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR L'EXPLORATION ET LES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Règlement intérieur provisoire de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Note du Secrétariat

1. Conformément à la résolution 52/56 de l'Assemblée générale, du 10 décembre 1997, la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique se tiendra à l'Office des Nations Unies à Vienne du 19 au 30 juillet 1999 en tant que session extraordinaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.
2. L'annexe à la présente note contient le texte du projet de règlement intérieur provisoire de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, tel que recommandé par le Comité préparatoire à sa session de 1998 et approuvé par l'Assemblée générale dans sa résolution 53/45 du 3 décembre 1998, qui sera soumis à l'adoption de la Conférence.

Annexe

Règlement intérieur provisoire de la troisième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Table des matières

	<i>Articles</i>	<i>Page</i>
I. Champ d'application du Règlement	1	3
II. Représentation des États Membres	2-3	3
III. Structure de la Conférence	4-6	4
IV. Membres du Bureau	7	4
V. Ouverture de la Conférence	8-9	5
VI. Prise de décisions	10	6
VII. Langues et comptes rendus	11-13	6
VIII. Autres participants et observateurs	14-16	7
IX. Suspension et amendement du Règlement intérieur	17-18	8

I. Champ d'application du Règlement

Application du Règlement intérieur de l'Assemblée générale

Article premier

Le Règlement intérieur de l'Assemblée générale des Nations Unies s'applique à toute question soulevée dans le cadre de la Conférence, réunie en tant que session extraordinaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique ouverte à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, qui n'est pas couverte par le présent Règlement intérieur.

II. Représentation des États Membres

Composition des délégations

Article 2

1. La délégation de chaque État participant à la Conférence est composée d'un chef de délégation et des autres représentants suppléants, conseillers, experts ou personnes de statut similaire, y compris des représentants des industries en rapport avec l'espace, dont la présence est jugée nécessaire ou souhaitable.
2. Le chef de délégation peut désigner un représentant suppléant ou un conseiller pour agir en qualité de représentant.

Communication des pouvoirs et participation provisoire

Article 3

1. Les pouvoirs des représentants et les noms des membres des délégations sont communiqués au secrétariat de la Conférence, si possible une semaine au moins avant la date fixée pour l'ouverture de la Conférence. Les pouvoirs doivent émaner soit du chef de l'État ou du chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères. Toute modification ultérieure de la composition des délégations est également communiquée au secrétariat de la Conférence.
2. Une commission de vérification des pouvoirs comprenant neuf membres est nommée au début de la Conférence. Sa composition est fondée sur celle de la Commission de vérification des pouvoirs de l'Assemblée générale des Nations Unies à sa session la plus récente. La Commission de vérification des pouvoirs élit son propre bureau, y compris un président et les autres membres du Bureau nécessaires. Elle examine les pouvoirs des représentants et fait immédiatement rapport à la Conférence.
3. En attendant que la Conférence statue sur leurs pouvoirs, les représentants ont le droit de participer provisoirement à la Conférence.

III. Structure de la Conférence

Grandes commissions

Article 4

La Conférence crée deux grandes commissions, la Commission I et la Commission II [*noms à déterminer*]. Chaque État participant à la Conférence peut se faire représenter par un représentant à chaque grande commission créée par la Conférence. Il peut affecter à ces commissions les représentants suppléants et les conseillers nécessaires.

Forum technique

Article 5

1. Outre les grandes commissions, la Conférence constitue un forum technique en tant qu'organe technique de la Conférence. Le Forum technique comprendra des présentations techniques en relation avec l'ordre du jour de la Conférence, ainsi que d'autres activités liées à la Conférence telles qu'ateliers et séminaires, présentations d'affiches, exposition sur l'espace et conférences publiques en soirée. La Conférence peut, en outre, demander qu'une question de fond inscrite à l'ordre du jour soit traitée dans le cadre du Forum technique.

2. Le Forum technique est présidé par le Président du Forum technique, qui assure la conduite générale des débats du Forum et la coordination de ses travaux. Le Président du Forum technique rend compte à la Conférence de l'issue des sessions de présentation technique et des ateliers portant sur des questions de fond, ainsi que d'autres activités organisées au sein du Forum technique qui sont jugées importantes pour les travaux de la Conférence, et lui communique, pour examen ou information selon le cas, les rapports des divers organes du Forum technique.

3. Les organisateurs de chaque atelier du Forum technique nomment un président et tout autre membre du bureau de l'atelier dont la présence est jugée nécessaire à la conduite de ses travaux.

Autres organes subsidiaires

Article 6

1. La Conférence établit un groupe de rédaction, présidé par le Rapporteur général de la Conférence plénière et composé de deux membres désignés par chacun des cinq groupes régionaux, ainsi que de tous autres représentants des États Membres que le Rapporteur général invitera à participer à l'établissement de l'ensemble du projet de rapport.

2. La Conférence, les grandes commissions et le Forum technique peuvent constituer les groupes de travail qu'ils jugent nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

IV. Membres du Bureau

Bureau

Article 7

1. Le Bureau de la Conférence comprend les dix membres suivants: Président, Vice-Président et Rapporteur général de la Conférence plénière; Président, Vice-Président et Rapporteur de la

Commission I; Président, Vice-Président et Rapporteur de la Commission II; et Président du Forum technique. Le Président, ou en son absence le Vice-Président, exerce les fonctions de président du Bureau.

2. Les membres du Bureau actuel du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique deviennent membres du Bureau de la Conférence avec les fonctions respectives de président, vice-président et rapporteur général de la Conférence plénière. Les sept autres membres du Bureau sont les présidents actuels du Sous-Comité scientifique et technique et du Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et cinq autres membres élus par la Conférence parmi les représentants des États participant à la Conférence sur la base du principe de la répartition géographique équitable. Il est choisi en conséquence deux membres du Bureau pour représenter chacun des groupes régionaux suivants: Afrique, Amérique latine et Caraïbes; Asie et Pacifique; Europe orientale; et Europe occidentale et autres États (cinq venant des Bureaux actuels du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique et cinq à désigner).

3. Le Bureau assiste le Président dans la conduite générale des débats de la Conférence et assure la coordination de ses travaux.

V. Ouverture de la Conférence

Rôle du Secrétaire général

Article 8

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou son représentant ouvre la première séance de la Conférence et assure la présidence de la Conférence jusqu'à ce que celle-ci ait élu son Président.
2. Le Secrétaire général ou son représentant agit en cette qualité à toutes les réunions de la Conférence et de ses organes subsidiaires.
3. Le Secrétaire général ou son représentant dirige le personnel nécessaire à la Conférence.

Décisions concernant l'organisation des travaux

Article 9

1. À sa première séance, la Conférence:
 - a) Adopte son règlement intérieur;^a
 - b) Élit les membres du Bureau et constitue ses organes subsidiaires;^a
 - c) Adopte son ordre du jour fondé sur l'ordre du jour provisoire approuvé par l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session;
 - d) Décide de l'organisation de ses travaux.^a
2. Les recommandations issues des consultations tenues avant la Conférence font, en principe, l'objet d'une décision sans autre débat.

^aSur la base de la recommandation du Comité préparatoire.

VI. Prise de décisions

Consensus général

Article 10

La Conférence étant une session extraordinaire du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies participant à la Conférence, conformément à la pratique établie du Comité, font tous leurs efforts pour que les travaux de la Conférence s'effectuent de telle manière que la Conférence puisse parvenir à un consensus concernant ses travaux et l'adoption de son rapport sans qu'il soit nécessaire de procéder à un vote.

VII. Langues et comptes rendus

Langues de la Conférence

Article 11

L'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe sont les langues de la Conférence.

Interprétation et enregistrement sonores

Article 12

1. Les discours prononcés dans une langue de la Conférence aux séances de la Conférence plénière ou des grandes commissions sont interprétés dans les autres langues de la Conférence.
2. Les représentants peuvent prendre la parole dans une langue autre qu'une langue de la Conférence s'ils assurent l'interprétation dans une des langues de la Conférence.
3. Des enregistrements sonores des séances de la Conférence et de ses grandes commissions sont établis et conservés conformément à la pratique suivie par l'Organisation des Nations Unies. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, aucun enregistrement sonore n'est établi pour le Forum technique ou pour les séances des groupes de travail.

Documents officiels

Article 13

1. Le projet de rapport de la Conférence et de ses organes subsidiaires à paraître durant la Conférence, ainsi que les documents finals de la Conférence à l'intention de l'Assemblée générale, sont traduits et publiés dans toutes les langues de la Conférence.
2. Les documents de travail considérés comme des documents de session de la Conférence et présentés dans l'une des langues de la Conférence par des États Membres sont traduits et publiés dans toutes les langues de la Conférence en temps voulu pour pouvoir être examinés par la Conférence.
3. Les documents nationaux ne sont publiés que dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés et un nombre suffisant d'exemplaires doit être fourni par les États Membres en vue de leur distribution à la Conférence. Des résumés de ces documents, présentés dans l'une des

langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sont traduits et publiés dans toutes les langues de la Conférence.

4. Pour les documents présentés par les organisations internationales, ainsi que par les représentants des industries et rapport avec l'espace invités à la Conférence, les articles 14, 15 et 16 s'appliquent.

VIII. Autres participants et observateurs

Organismes des Nations Unies et organisations internationales bénéficiant du statut d'observateur permanent auprès de l'Assemblée générale ou du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Article 14

1. Les organismes des Nations Unies et les organisations internationales bénéficiant du statut d'observateur permanent auprès de l'Assemblée générale ou du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique peuvent faire des déclarations générales à la Conférence plénière. Les interventions sont limitées à sept minutes. Toutefois, le texte complet des déclarations peut être distribué.

2. Ces organisations peuvent aussi distribuer des documents à la Conférence plénière et à la Commission I et à la Commission II lorsque celles-ci examinent des questions de fond inscrites à l'ordre du jour. Les Présidents de la Conférence plénière, de la Commission I et de la Commission II peuvent, si le temps imparti le permet, donner à ces organisations la possibilité de faire des déclarations sur des questions de fond et de participer aux débats.

3. Les documents de ces organisations ne sont publiés que dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés et un nombre suffisant d'exemplaires doit être fourni en vue de leur distribution à la Conférence. Des résumés de ces documents, présentés dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, sont traduits et publiés dans toutes les langues de la Conférence.

Organisations internationales ne bénéficiant pas du statut d'observateur permanent auprès de l'Assemblée générale ou du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique

Article 15

1. Les organisations internationales ne bénéficiant pas du statut d'observateur permanent auprès de l'Assemblée générale ou du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique mais ayant été invitées à la Conférence peuvent présenter des déclarations générales écrites à la Conférence plénière.

2. Ces organisations peuvent aussi distribuer des documents à la Conférence plénière et à la Commission I et à la Commission II lorsque celles-ci examinent des questions de fond inscrites à l'ordre du jour. En outre, les organisations auxquelles il a été spécifiquement demandé de préparer des rapports à l'intention de la Conférence peuvent distribuer ces documents.

3. Les documents de ces organisations ne sont publiés que dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés et un nombre suffisant d'exemplaires doit être fourni en vue de leur distribution à la Conférence.

Industries en rapport avec l'espace

Article 16

1. Sur invitation, les représentants des industries en rapport avec l'espace peuvent faire des présentations aux ateliers et séminaires organisés à l'occasion de la Conférence. Ces présentations techniques peuvent être faites durant toute la durée de la Conférence. La durée de ces présentations peut être limitée à trente minutes.

2. Il peut être organisé un certain nombre de tables rondes des industries spatiales, rassemblant des représentants de haut niveau de ces industries et des chefs ou responsables de haut niveau des agences spatiales. Dans la mesure du possible, il devrait être prévu de tenir ces tables rondes à tel moment que la plupart des délégués, y compris les représentants des États, puissent y participer.

3. Les documents se rapportant à ces présentations et à ces tables rondes ne sont publiés que dans les langues dans lesquelles ils ont été présentés et un nombre suffisant d'exemplaires doit être fourni en vue de leur distribution à la Conférence.

IX. Suspension et amendement du Règlement intérieur

Modalités de suspension

Article 17

La Conférence peut suspendre l'application de tout article du présent Règlement intérieur, à condition que la proposition de suspension ait été présentée vingt-quatre heures à l'avance. Cette condition peut être écartée si aucun représentant ne s'y oppose. Une telle suspension ne doit avoir lieu que dans un but exprès et déclaré et doit être limitée à la période nécessaire pour atteindre ce but.

Modalités d'amendement

Article 18

Le présent Règlement intérieur peut être amendé par décision de la Conférence, après rapport du Bureau sur l'amendement proposé.